AR Prefecture
043-244301107-20260623-2026_076-DE
Reçu le 29/06/2026

Communauté de Communes du Haut-Lignon
13, allée des Pâquerettes
43190 TENCE
Tél. 04 71 59 87 63
cc.hautlignon@wanadoo.fr
www.cc-hautlignon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2026

Le 23 juin 2026, le Conseil Communautaire convoqué le 16 juin 2026, s'est réuni à la mairie du Mazet Saint-Voy, sous la présidence de David SALQUE-PRADIER, Président

Présents : Bénédicte ANDRE, Pascale BLANC, Rose-Marie BROTTES, Yvan CHARREYRON, Isabelle DARDELET, Annie DERRIAZ, Marie-Josée DIGONNET, Ludovic FAURIE, André FERRAPIE, Frédéric GROS, Mazarine MAISONNY, Franck MOUNIER, Christian OUILLON, Cyril POCHELON, Thierry QUESADA, William RIFFARD, Nathalie ROBERT, Patrice ROUSSON, Frédéric ROUX, David SALQUE-PRADIER, Jean-Noël SOUVIGNET, Mickaël SUCHAIL, Karine VALLA.

Absents excusés non représentés : Coraline CAPON-BLANC, Philippe DIGONNET.

Elu secrétaire de séance : Madame Karine VALLA.

Nombre de conseillers :
- En exercice : 25
- Présents ou représentés : 23
- Votants : 23

Délibération : 2026-076
Objet : Modalités d'application de la Taxe de Séjour Intercommunale à compter du 1er janvier 2027

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la CCHL dans le cadre de sa compétence « Développement et promotion touristique » doit fixer les modalités d'application concernant la taxe de séjour intercommunale. En effet, les modalités d'application doivent être définies par délibération avant le 1er juillet de chaque année, si nécessaire.

Monsieur le Président précise que le Département de la Haute-Loire a mis en place, depuis 2023, la Taxe de séjour additionnelle, qui est une taxe de séjour qui vient s'ajouter à la Taxe de séjour traditionnelle. Elle est perçue sur le territoire ou elle s'applique (territoire de la CCHL) qui collecte cette taxe et la reversera au Département à la fin de la période de perception. C'est l'article L3333.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en définit les modalités. Son montant est calculé sur la base de 10 % du montant de la taxe de séjour fixé par les collectivités (EPCI ou syndicats). Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

AR Prefecture
043-244301107-20260623-2026_076-DE
Reçu le 29/06/2026

Monsieur le Président propose les modalités d'application suivantes pour la Taxe de Séjour pour 2027 :

- régime au réel pour tous les types d'hébergements touristiques.
- période d'application du 1er janvier au 31 décembre.
- tarifs (Cf. tableau ci-dessous).
- exonérations (Cf. liste ci-dessous).
- dates de versement de la taxe, 2 fois par an, soit le 20 septembre 2027 et le 20 janvier 2028.

SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

Approuve les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour définis ci-dessous, sur son territoire, à compter du 1er janvier 2027.

Approuve la perception de la Taxe de Séjour au régime du réel pour tous les types d'hébergements touristiques.

Décide de percevoir cette Taxe de Séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Définit les modalités de perception de la Taxe de Séjour par les hébergeurs. Les logeurs devant déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la Taxe de Séjour encaissé, en 2 périodes, du 1er janvier au 31 août et du 1er septembre au 31 décembre. Soit 2 versements pour les hébergeurs, au 20 septembre et au 20 janvier.

AR Prefecture
043-244301107-20260623-2026_076-DE
Reçu le 29/06/2026

Décide d'appliquer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergements	Tarifs CCHL TDS 2027	Tarifs TDS 2027 avec TDS additionnelle
Palaces	1,55 €	1,70 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublés 5*	1,55 €	1,70 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublés 4*	1,28 €	1,40 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés 3*	1,00 €	1,10 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme2*, meublés 2*, village de vacances 4 et 5*	0,82 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés 1*, village de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,80 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,22 €

Décide pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, d'appliquer le taux de 3% + 10 % de taxe additionnelle, du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 5 étoiles.

Décide d'appliquer les exonérations suivantes (conformément à l'article L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures (moins de 18 ans)
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes du Haut-Lignon.
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Autorise Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien les démarches nécessaires

AR Prefecture
043-244301107-20260623-2026_076-DE
Reçu le 29/06/2026

Mise aux voix la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Monsieur le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché au siège de la CCHL et transmis à la Sous-Préfecture, le 29 juin 2026

Pour extrait conforme,
Le Président de la CCHL,
David SALQUE-PRADIER